

NUMERO

De la délibération

1894

OBJET

de la délibération

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

Autorisation de
signature d'un
protocole
transactionnel avec les
sociétés Millo Garcin et
Paprec Méditerranée

SEANCE PUBLIQUE DU : MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024 à 9h30.

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTOMAT – 190 Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en date du 7 novembre 2024 en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

Présents : Albert TANGUY – Luc de SAINT SERNIN – Bernard MARTINEZ – Patrick MARTINELLI – Jean-Luc GRANET – Patrick BOUBEKER – Ange MUSSO – René CASTELL – Anne Marie METAL – Jean TEYSSIER – Christine SINQUIN – Jean-Luc VITRANT – Jean PLENAT

Absents ou excusés : Hélène BILL – Chrystelle GOHARD – Philippe LEONELLI – Robert BERTI – Michel LE DARD – Robert BENEVENTI

Délégués en exercice	20
Quorum	11
Présents	14
Absents ou excusés	6
Procuration(s)	0

Monsieur Albert TANGUY

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 7 novembre 2024 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Par jugement en date du 6 juillet 2023, le Tribunal de Commerce de Marseille a prononcé la liquidation judiciaire de la société Ecorecept.

Dans le cadre du marché AO2021-09, ladite société exécutait depuis le 1^{er} mars 2022 les prestations de transport des emballages plastiques en extension des consignes de tri vers le centre de tri VALRENA exploité par la société Paprec Méditerranée à Nîmes, ainsi que le transport des refus résultant du tri des emballages vers l'UVE de Toulon exploitée par la société Zéphire.

Pour ce faire, Ecorecept a confié une partie des transports de refus de tri à la société Millo Garcin.

Or, les factures émises par Millo Garcin à l'égard d'Ecorecept pour les prestations réalisées en mars et avril 2023 n'ont pas donné lieu à règlement.

Millo Garcin a alors sollicité en paiement direct des sommes dues, comme l'y autorise l'article L132-8 du Code du Commerce (loi Gaysot), l'expéditeur (la société Paprec) et le destinataire (la société Zéphire), ainsi que le SITTOMAT en sa qualité de donneurs d'ordre vis-à-vis de l'expéditeur et du destinataire.

Devant le refus des parties de donner suite à sa demande de paiement, l'entreprise a engagé une action devant le tribunal judiciaire de Toulon contre Paprec, Zéphire et le SITTOMAT afin d'obtenir le paiement des frais de transports et de livraison des déchets.

Après analyse juridique, tenant compte du bien fondé de l'action engagée, et pour éviter d'avoir à supporter des frais de justice et intérêts de retard, le SITTOMAT propose une transaction par laquelle :

- Paprec Méditerranée accepte de payer à Millo Garcin la somme de 2 000 €
- Le SITTOMAT accepte de payer à Millo Garcin la somme de 21 967,39 € TTC
- Millo Garcin accepte de réduire de 2000 € la participation demandée aux frais de la procédure et renonce définitivement et irrévocablement à toute réclamation au titre du litige.

La somme payée par le SITTOMAT à Millo Garcin sera prise en compte dans les discussions engagées avec le liquidateur de la société Ecorecept pour le règlement définitif des créances issues de la liquidation.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir :

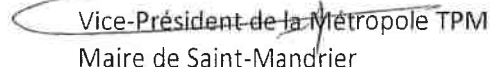
- 1- Adopter l'exposé qui précède
- 2- Autoriser le Président à signer la protocole transactionnel figurant en annexe à la présente
- 3- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au Budget du SITTOMAT à l'article 611 de la section de fonctionnement

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Albert TANGUY
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTOMAT
Vice-Président de la Métropole TPM
Maire de Saint-Mandrier



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1/ La Société **TRANSPORT MILLO GARCIN**, société par actions simplifiée au capital social de 876 480 €, dont le siège social est situé au COLLET REDON 83490 LE MUY, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de FRÉJUS sous le numéro 964 800 221, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège,

D'une part et,

2/ Le Syndicat mixte **Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT)**, Syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé à L'ESCAILLON CHEMIN GAETAN GASTALDO 83200 TOULON, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 258 300 953, représenté par ses dirigeants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège, représenté par son Président, Gilles VINCENT, dûment habilité par délibération du comité syndicat n°1894 du 13 novembre 2024

3/ La Société **PAPREC MÉDITERRANÉE**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 50 000 000 €, dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur LANCEREAUX 75008 PARIS 8, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 853 842 441, prise en la personne de ses représentant légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Les parties

La société **TRANSPORT MILLO GARCIN** (ci-après **MILLO GARCIN**) a pour activité la réalisation de prestations de transport et de logistique.

Elle fait partie du **GROUPE CHARLES ANDRÉ**, groupe familial basé à **MONTÉLIMAR (26)**, spécialisé dans les prestations de transport et de logistique.

La société **ECORECEPT** exerce une activité de récupération de déchet sur toute la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La société **PAPREC MÉDITERRANÉE** exerce une activité de récupération et de valorisation de déchets triés.

AR Prefecture

083-258300953-20241113-1894-DE
Reçu le 13/11/2024

Le SITTOMAT est le Syndicat Intercommunal compétent pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères au sein de l'Aire Toulonnaise.

La société ZEPHIRE assure l'exploitation, pour le compte du SITTOMAT, de l'usine de valorisation énergétique des ordures ménagères et déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Les transports effectués par la société MILLO GARCIN

À la suite d'un appel d'offres public lancé par le SITTOMAT, la société ECORECEPT s'est vu confier le transport des déchets d'emballages plastiques de l'Aire Toulonnaise vers le centre de tri de Nîmes (« VALRENA ») lequel est géré par la société PAPREC MEDITERRANEE qui, après leur tri et leur conditionnement, recharge les refus de tri dans des camions à destination de l'usine de valorisation énergétique de Toulon du SITTOMAT gérée par la société ZEPHIRE.

Par ailleurs, au titre du même appel d'offres, PAPREC MEDITERANEE s'est vu confier le tri et le conditionnement des déchets collectés et transportés par la société ECORECEPT jusqu'à l'usine qu'il exploite à Nîmes.

Dans le cadre de son activité professionnelle, la société ECORECEPT a sollicité la société MILLO GARCIN aux fins qu'elle procède au transport et livraison des refus de tri des déchets d'emballages plastiques depuis le centre de tri de déchets « VALRENA », jusqu'à l'Usine de Valorisation Énergétique de TOULON.

Ainsi au cours de la période du 2 mars 2023 et jusqu'au 7 avril 2023, la société MILLO GARCIN a effectué diverses prestations de transports routiers pour le compte de la société ECORECEPT, aux termes du marché public conclu par cette dernière avec le SITTOMAT.

La société MILLO GARCIN a effectué l'ensemble des prestations commandées.

La société MILLO GARCIN a donc émis à l'égard de la société ECORECEPT en date respectivement des 31 mars 2023 et 30 avril 2023, deux factures correspondant à ses prestations de transports et livraison de déchets auprès du SITTOMAT et de la société ZEPHIRE, qui sont demeurées impayées, récapitulées comme suit :

- Facture n° 11423030000481 émise le 31 mars 2023 d'un montant de 21 361,94 € TTC correspondant à différents transports de déchets effectués entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2023 depuis NÎMES à destination notamment du siège social du SITTOMAT ;
- Facture n° 11430400000420 émise le 30 avril 2023 d'un montant de 4 748,82 € TTC correspondant à des transports et livraisons de déchets effectués entre le 3 avril 2023 et le 7 avril 2023 depuis NÎMES à destination du siège social du SITTOMAT ;

Soit un total de 26 110,76 euros TTC.

Toutes ces factures sont arrivées à échéance et n'ont pas donné lieu à règlement.

La société ECORECEPT était donc initialement tenue de s'acquitter de la somme de 26 110,76 euros TTC au titre du solde des deux factures susvisées.

Malgré les nombreuses relances de la société MILLO GARCIN à l'égard de la société ECORECEPT, aucun paiement n'est intervenu.

AR Prefecture

083-258300953-20241113-1894-DE
Reçu le 13/11/2024

Par Jugement en date du 6 juillet 2023, le Tribunal de Commerce de MARSEILLE a prononcé la liquidation judiciaire de la société ECORECEPT.

Le Tribunal de commerce de MARSEILLE a fixé la date de cessation des paiements au 30 juin 2023 et a désigné comme mandataire liquidateur, Maître Laure SIMON.

Procédure

Par LRAR du 13 octobre 2023, la société MILLO GARCIN a mis en demeure la société PAPREC MÉDITERRANÉE d'avoir à payer sous huit jours le montant des frais de transports de déchets, en lieu et place de la société ECORECEPT, soit la somme de 22 967,39 euros.

Aucun paiement n'est intervenu.

Par LRAR du 18 octobre 2023, la société PAPREC MEDITERRANEE, a refusé tout paiement des prestations de transports car elle estimait notamment ne pas être partie aux contrats concernant le transport des déchets et estimait donc n'être débitrice d'aucune obligation de paiement à l'égard de la société MILLO GARCIN

La société PAPREC MÉDITERRANÉE invitait la société MILLO GARCIN à se retourner contre le SITMAT ou le repreneur de la société ECORECEPT, avec lesquels la société MILLO GARCIN était contractuellement liée.

Par LRAR en date du 30 octobre 2023, la société MILLO GARCIN a mis en demeure le SITMAT d'avoir à payer sous huit jours le solde des prestations de transports, soit la somme de 22 967,39 euros TTC.

Aucun paiement n'est intervenu.

Aux termes d'un mail en date du 10 novembre 2023, le SITMAT a refusé tout paiement à l'égard de la société MILLO GARCIN au titre de l'action directe.

Il ne déniait pas avoir réceptionné les déchets transportés par la société MILLO GARCIN pour le compte de la société ECORECEPT.

Aux termes d'un mail en date du 5 décembre 2023, la société MILLO GARCIN lui a répondu en précisant que rien ne s'opposait à l'application de l'action directe à l'encontre du destinataire des déchets.

Elle mettait en demeure une ultime fois le SITMAT d'avoir à s'acquitter de la somme de 22 967,39 euros, faute de quoi elle serait contrainte de recouvrer sa créance par voie judiciaire.

Aucun paiement n'a eu lieu à l'égard de la société MILLO GARCIN ni par la société PAPREC MÉDITERRANÉE ni par le SITMAT.

AR Prefecture

083-258300953-20241113-1894-DE
Reçu le 13/11/2024

C'est dans ce contexte, que selon assignations des 22 et 23 février 2024 la société MILLO GARCIN a été contrainte d'engager une action devant le Tribunal judiciaire de TOULON aux fins d'obtenir la condamnation solidaire des sociétés PAPREC MÉDITERRANÉE et ZEPHIRE ainsi que du SITTO MAT au paiement des frais de transports et de livraison des déchets, soit la somme totale de 22 967,39 euros sur le fondement de l'action directe du transporteur, outre la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société PAPREC et le SITTO MAT se sont régulièrement constitués dans cette procédure référencée RG n° 24/01694.

Depuis lors, une solution amiable a été discutée entre les parties aux fins de mettre un terme définitif à ce différend.

Ceci étant rappelé, la société MILLO GARCIN, la société PAPREC ainsi que le SITTO MAT se sont rapprochés et ont convenu de ce qui suit :

Sans que cela vaille reconnaissance du bien-fondé de la position de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci s'accordent sur les modalités suivantes de transaction :

Article 1 – Concessions du SITTO MAT et de PAPREC MEDITERRANEE

Les parties conviennent du paiement, à la société MILLO GARCIN, d'une indemnité transactionnelle forfaitaire, globale et définitive de 22 967,39 euros TTC qui se décompose comme suit :

- 20 967,39 euros TTC réglés par le SITTO MAT à la société MILLO GARCIN, sur facture présentée en annexe ;
- 2 000 euros TTC réglés par PAPREC MEDITERRANEE à la société MILLO GARCIN, sur facture présentée en annexe

Le SITTO MAT s'engage par ailleurs, à payer à la société MILLO GARCIN la somme de 1 000 euros au titre de la participation aux frais de la procédure que cette dernière a été contrainte d'initier, sur facture présentée en annexe.

Les paiements visés ci-dessus s'effectueront par virements effectués sur le compte CARPA du conseil de la société MILLO GARCIN, dans les 8 jours de la signature dudit protocole.

Le SITTO MAT et la société PAPREC renoncent également définitivement et irrévocablement à former toute réclamation de quelque nature qu'elle soit au titre du litige objet des assignations délivrées par la société MILLO GARCIN les 22 et 23 février 2024, dont le Tribunal judiciaire de TOULON est actuellement saisi sous le numéro RG n° 24/01694.

Article 2 – Concessions de la société MILLO GARCIN

AR Prefecture

083-258300953-20241113-1894-DE
Reçu le 13/11/2024

En contrepartie des engagements souscrits par la société PAPREC et le SITMAT à l'article 1^{er} et sous la seule réserve de leur respect, la société MILLO GARCIN se déclare entièrement remplie de ses droits et renonce définitivement et irrévocablement à toute réclamation de quelque nature qu'elle soit au titre du litige objet des assignations délivrées les 22 et 23 février 2024, dont le Tribunal judiciaire de TOULON est actuellement saisi sous le numéro RG n° 24/01694.

La société MILLO GARCIN s'engage par conséquent à notifier des conclusions de désistement d'instance et d'action à l'égard de l'ensemble des parties, dans la procédure actuellement pendante sous le RG N° 24/01694 devant le Tribunal judiciaire de TOULON, ceci dans les 15 jours du bon encaissement des indemnités transactionnelles.

Article 3 : Transaction

De convention expresse, le présent protocole d'accord à valeur de transaction définitive et sans réserve dans les termes de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, aux termes de sa signature, seront réglés, tous les contentieux sans exception ni réserve pouvant exister entre les parties au titre du litige objet des assignations délivrées par la société MILLO GARCIN les 22 et 23 février 2024, dont le Tribunal judiciaire de TOULON est actuellement saisi sous le numéro RG n° 24/01694.

Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord par chacune des parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles.

En conséquence, ledit protocole règle entre elles définitivement et sans réserve tout litige né ou à naître relativement aux faits ayant donné lieu audit protocole d'accord, et comporte renonciation des parties à l'ensemble de leurs droits, actions et prétentions de ce chef dans les conditions de l'article 2052 du code civil. Le protocole ne pourra pas être attaqué pour cause d'erreur de fait ou de droit ou pour cause de lésion, au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Le protocole constitue un tout indivisible dont aucune clause ne peut être interprétée indépendamment du protocole entier.

Les Parties s'engagent à exécuter le protocole de bonne foi et sans réserve.

L'ensemble des dispositions du protocole constitue les concessions réciproques faites par les parties.

Article 4 – Loi applicable et compétence territoriale

Le présent protocole est soumis au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation, la validité ou l'exécution du protocole sera soumise au Tribunal Judiciaire de Toulon après tentative de résolution amiable.

Article 5 – Frais, dépens et honoraires

AR Prefecture

083-258300 Chaque partie conserve à sa charge les frais, dépens et honoraires générés par la négociation, la rédaction et l'exécution du présent protocole, sous réserve des concessions prévues par le protocole.

Reçu le 13/11/2024

Article 6 – Signature électronique

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique et au décret d'application du 28 septembre 2017 relatif à la présomption de fiabilité de la signature électronique, les Parties conviennent expressément de conclure le présent protocole sous la forme d'un écrit électronique.

Les Parties déclarent que cet écrit électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil ayant la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et qu'il pourra valablement leur être opposé. Les Parties s'engagent expressément à ne pas en contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent et acceptent que le Protocole puisse être signé électroniquement via un prestataire de services de confiance, plus précisément DocuSign.fr, et admettent la force probante des documents ainsi signés de manière dématérialisée, au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

En conséquence, le Protocole signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leurs consentements aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent.

Et étant ainsi convenu, les parties signent le présent protocole d'accord transactionnel en trois exemplaires originaux de même teneur et forme dont chacune des parties conservera un exemplaire.

ANNEXES

- Annexe n°1 – Facture
- Annexe n°2 – Facture
- Annexe n°3 – Facture